



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE PRÉFET

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Pôle des politiques publiques**

Rouen, le 12 juillet 2023

Monsieur,

Par courriel daté du 12 mai 2023, vous avez formé un recours gracieux contre ma décision n°2023-4784 du 14 mars 2023 de soumettre à évaluation environnementale le projet de création d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Gouffern-en-Auge (61). Par courriel du 6 juillet 2023, vous avez apporté des compléments à ce recours.

Pour rappel, la décision de soumettre à évaluation environnementale un projet n'a pas pour objet de juger de son opportunité ou de l'empêcher. Elle vise à permettre au maître d'ouvrage d'intégrer le plus en amont possible du projet les enjeux environnementaux et de la santé humaine, d'analyser les effets prévisibles du projet et de justifier les choix retenus au regard de ces mêmes enjeux. C'est donc à la fois une aide à la décision pour le maître d'ouvrage et pour les autorités décisionnaires et un vecteur précieux d'information du public sur le projet.

Ma décision du 14 mars 2023 était essentiellement liée aux incidences potentielles du projet sur la santé humaine ainsi que sur la biodiversité.

Les éléments que vous avez apportés à l'appui de votre requête, en particulier ceux relatifs aux choix des fondations et à la localisation des onduleurs et du transformateur, à la période de travaux, à vos engagements d'exclure les espèces allergènes des plantations et de réaliser des études géotechniques, me permettent de considérer que ces éléments ont bien été pris en compte et que le projet ne devrait pas avoir d'impact notable sur l'environnement et la santé humaine. Je vous informe par conséquent que j'ai décidé de ne pas soumettre ce projet à évaluation environnementale.

La décision afférente sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Normandie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Jean-Benoît ALBERTINI

Monsieur Vincent THOMAS
Établissements Pierre THOMAS
rue de l'Église - Silly
61310 GOUFFERN-EN-AUGE

Envoi anticipé par mail : vincentthomas@pierre-thomas.com

Préfecture de région Normandie
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
secretariat-sgar@normandie.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision portant retrait de la décision du 14 mars 2023 et portant dispense d'évaluation environnementale en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement du projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol située rue de l'église sur la commune déléguée de Silly-en-Gouffern, commune nouvelle de Gouffern-en-Auge (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-4784, déposée par Monsieur Vincent THOMAS, dirigeant de la société ETS Pierre Thomas relative à l'installation photovoltaïque au sol, située rue de l'église sur la commune déléguée de Silly-en-Gouffern, commune nouvelle de Gouffern-en-Auge (Orne), reçue complète le 02 février 2023 ;
- vu la décision du 14 mars 2023 soumettant le projet à évaluation environnementale ;
- vu le recours gracieux, reçu le 12 mai 2023 et complété le 6 juillet 2023 et formé par Monsieur Vincent THOMAS, dirigeant de la société Ets Pierre Thomas à l'encontre de la décision susvisée ;
- vu les pièces produites à l'appui du recours gracieux, et notamment la note d'argumentaires et le courrier de compléments ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 19 juin 2023 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 23 mai 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol, sur la commune déléguée de Silly-en-Gouffern, commune nouvelle de Gouffern-en-Auge dans le département de l'Orne, d'une puissance totale installée de 911 kWc, sur une superficie d'environ 4 357,96 m², sur laquelle seront installés 2 250 modules photovoltaïques d'une hauteur de 30 à 50 centimètres. La production est destinée à l'autoconsommation et permettra de couvrir 19 % des besoins énergétiques de l'entreprise Ets Pierre Thomas ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, relève de la rubrique n° 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « *Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement)* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit une phase travaux de début janvier à fin mars 2024 qui comprend :

- l'élagage et le fauchage de la parcelle ;
- l'enclavage des pieux de 1 à 1,8 mètre selon le résultat des études géotechniques G2AVP (résultats attendus en septembre 2023) et G2PRO ;
- le creusement des tranchées, le montage des structures et des modules orientés de biais par rapport aux habitations ;
- le raccordement en basse tension ; les onduleurs seront directement raccordés au tableau général basse tension (TGBT) client ;
- l'installation d'onduleurs, accrochés à la structure sous les panneaux, positionnés au plus proche du TGBT au sud de la centrale au sol et confinés dans des caissons métalliques pour offrir une protection contre les champs électriques ;
- le câblage des onduleurs et des modules photovoltaïques ;
- la mise en service et le contrôle technique de l'installation ;
- la plantation d'une haie, composée de trois essences d'arbre et de six essences d'arbustes non allergènes (seul le Tilleul des bois est faiblement allergène), à l'est de la parcelle pour limiter les nuisances visuelles ; la haie sera plantée avec recul de deux à trois mètres par rapport aux limites de propriété et par rapport aux panneaux ;
- l'absence d'utilisation de produits chimiques ; la mise en œuvre de mesures pour éviter une pollution en cas de déversement accidentel lors des opérations d'avitaillement des engins (ex : mise en place d'un tapis absorbant au sol, kit anti-pollution) ;

Considérant que le projet prévoit en phase d'exploitation :

- des opérations de maintenance et de nettoyage des panneaux photovoltaïques ; que l'opération de nettoyage nécessitera la consommation d'environ 433 litres d'eau par an ;
- l'entretien de la haie plantée en automne-hiver ;
- le pâturage de la prairie mésique ;
- l'utilisation des éclairages existants ; aucun éclairage supplémentaire dans le cadre du projet n'est prévu ;

Considérant la localisation du projet :

- dans l'emprise de l'usine existante, sur la portion nord-est de la parcelle OC 0586 sur une parcelle classée Ux (zone urbaine réservée aux activités artisanales, industrielles ou commerciales) au plan local d'urbanisme de Silly-en-Gouffern, approuvé le 13 mai 2013 ;
- sur un espace dit, de prairie, actuellement utilisé pour l'activité de la société ETS Pierre Thomas, soumise à déclaration au titre des rubriques n° 1511-3, 1532-2 et 2925 de la nomenclature des installations classées pour la préservation de l'environnement ;
- en dehors de tout site du réseau Natura 2000, les sites Natura 2000 les plus proches étant situés à environ 100 mètres pour la zone spéciale de conservation « *Haute-vallée de l'Orne et affluents* » référencée FR2500099 et à environ 600 mètres pour la zone de protection spéciale « *Bocages et Vergers du sud Pays-d'Auge* » référencée FR22502014 ;

- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II, les ZNIEFF les plus proches étant situées à environ 40 mètres pour la ZNIEFF de type II « Forêts de petite et grande Gouffern » et à environ 2,4 kilomètres pour la ZNIEFF de type II « les Croix » ;
- en dehors de toute zone humide ou prédisposée à la présence d'une zone humide ;
- en dehors du périmètre du plan de prévention des risques inondations de la commune de Silly-en-Gouffern ;
- sur un terrain prédisposé aux marnières ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;
- en zone de répartition des eaux des nappes et bassins du Bajo-bathonien ;

Considérant que le projet prévoit des mesures de réduction des nuisances sonores en phase travaux (ex : les travaux bruyants n'auront pas cours entre 20 h et 7 h les jours ouvrables, le personnel sera sensibilisé sur la thématique du bruit) ;

Considérant que la zone accueillant la centrale sera délimitée par une clôture et un portail d'accès, de manière à en interdire l'approche aux personnes non autorisées ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

La décision préfectorale du 14 mars 2023 soumettant à évaluation environnementale le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, située rue de l'église sur la commune déléguée de Silly-en-Gouffern, commune nouvelle de Gouffern-en-Auge (Orne) est retirée.

Article 2

Le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, située rue de l'église sur la commune déléguée de Silly-en-Gouffern, commune nouvelle de Gouffern-en-Auge (Orne), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 12 juillet 2023

Le préfet,

Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr